

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Matahiti 63.
N° 13.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana matama
1^{er} no tiurai 1914

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Intérieur : Un an..... 10 fr. || Extérieur : Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 5 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois 3 » || id. Trois mois 6 50
Un numéro : 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Avis inséré en plein texte : la ligne..... 1^{fr} »
id. renouvelé : la ligne..... 0 50
Annonces ordinaires : la ligne..... 0 40
id. renouvelées : la ligne..... 0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- Réception du 14 juillet au Gouvernement.
Ordre concernant les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête nationale.
Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 24 mars 1914 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget des Établissements français de l'Océanie, exercice 1913.
Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 31 décembre 1913 portant révision des indemnités allouées aux Trésoriers-Payeurs des colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Établissement des Invalides de la Marine.
Cirulaire ministérielle. — Recouvrement de retenues pour pension sur les traitements des agents détachés des cadres métropolitains.
Cirulaire ministérielle. — Allocation des primes à la construction aux navires ayant leur port d'attache dans la Métropole, exportés aux colonies sans leurs machines.
Arrêté portant réorganisation de la Caisse agricole.
Arrêté modifiant les ordonnances des 24 décembre 1872 et 30 janvier 1873.
Arrêté apportant diverses modifications à l'arrêté du 6 janvier 1913 réglementant la circulation sur les voies publiques.
Arrêté ouvrant au budget local, exercice 1913, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 114,653 fr. 73.
Arrêté ouvrant au budget colonial, exercice 1914, un crédit provisoire de la somme de 1,081 fr. 60.
Arrêté portant que le titre de défenseur honoraire pourra être conféré aux défenseurs ayant exercé pendant vingt ans au moins leurs fonctions devant les tribunaux de la colonie.
Décision portant composition de la Commission d'examen chargée de procéder aux examens de cabotage pour la colonie.
Décision autorisant M. Gauthier, photographe à Papeete, à fournir les photographies d'identité concernant les immigrants asiatiques de race jaune et d'origine asiatique continentale.
Décision fixant les audiences de vacation des tribunaux de Papeete, pour l'année 1914.
Décision acceptant la démission de son office de défenseur et nommant M. Goupil défenseur honoraire.
Décision accordant un témoignage officiel de satisfaction à M. Amaru a Metua, ancien Président du Conseil de district de Papetoai.
Décision accordant un témoignage de satisfaction au gendarme Thirel.

PARTIE NON OFFICIELLE

- Cirulaire relative à l'Exposition coloniale de Marseille de mai 1916.
Fête nationale. — Avis au sujet des baraques foraines.
Service topographique aux Iles-Sous-le-Vent.
Enquête de commodo et incommodo.
Inscription maritime. — Examens de cabotage.
Curatelle aux biens vacants. — Avis.
Vente aux enchères publiques du bâtiment de la Mairie.
Liste des passagers.
Observations météorologiques du mois de janvier 1914.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

MM les Membres des Corps élus ou constitués, Consuls des Puissances étrangères, Magistrats, Officiers de terre et de mer, Fonctionnaires, Chefs ou Conseillers de districts, ainsi que leurs familles et toutes les personnes de la ville ou de la Colonie qui sont en relations avec le Gouverneur et Madame Favtier sont priés de vouloir bien assister à la soirée dansante qui sera donnée à l'Hôtel du Gouvernement le 14 juillet à 9 heures 1/2 du soir.

TENUE EN BLANC

ORDRE concernant les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête nationale.

(Du 19 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE :

comme suit les dispositions à prendre à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'ouverture de la Fête aura lieu le 13 juillet, à 3 heures de l'après-midi, conformément au programme arrêté par le Maire de la Ville de Papeete.

Le 14, dans tous les ports et rades de la colonie, les navires de commerce français seront pavoisés, de 8 heures du matin au coucher du soleil. Les couleurs nationales seront arborées sur les édifices publics.

Le soir; illumination des Hôtels et des principaux établissements publics.

DISPOSITIONS DIVERSES :

Les bureaux, ateliers et chantiers de l'Etat, de la colonie et des districts, seront fermés les 14, 15 et 16 juillet.

Les habitants de la colonie sont invités à pavoiser et à illuminer leurs maisons.

Les Chefs d'Administration et de Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 24 mars 1914 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1913.

(Du 17 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 25 avril 1914, n° 31;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 24 mars 1914 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1913.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

G. DORNIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 mars 1914.

Monsieur le Président,

Aux termes des articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le budget local ainsi que les crédits supplémentaires ouverts en cours d'exercice doivent être, pour nos possessions non groupées en gouvernements généraux, dans lesquelles il n'existe pas de conseil général, approuvés par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies.

Or, l'administration locale des Etablissements français de l'Océanie, après l'approbation régulière du budget ordinaire de l'exercice 1913, s'est trouvée dans l'obligation d'ouvrir au titre dudit exercice des crédits supplémentaires pour un total de 335,000 fr.

Ces crédits sont destinés à solder, jusqu'à concurrence de 135,000 fr. les dépenses engagées en France pour le compte de la colonie et à régulariser, dans la proportion de 200,000 fr. les

opérations de recettes accomplies par les agents spéciaux en service dans certaines parties éloignées de notre possession.

Dans ces conditions et vu la ratification déjà donnée à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par le conseil d'administration de la colonie, j'estime qu'il convient de les approuver.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Si vous partagez ma manière de voir à ce sujet, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir revêtir ce texte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 17, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 9 janvier 1914; portant ouverture au budget local de la colonie, exercice 1913, de crédits supplémentaires s'élevant au total de 335,000 fr. et afférents au chapitre 14 (Dépenses d'ordre).

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 mars 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 31 décembre 1913 portant révision des indemnités allouées aux Trésoriers-Payeurs des colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Etablissement des Invalides de la Marine.

(Du 17 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, en date du 10 janvier 1914 notifiant deux décrets portant révision des indemnités allouées aux Trésorier-Général et aux Payeurs principaux d'Algérie, ainsi qu'aux Trésoriers-Payeurs des colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Etablissement des Invalides de la Marine;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de

L'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 31 décembre 1913, portant révision des indemnités allouées aux Trésoriers-Payeurs des colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Établissement des Invalides de la Marine.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine marchande à Messieurs les : Contre-Amiral commandant la Marine en Algérie ; Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon ; Chefs de service et Administrateurs de l'Inscription maritime en Algérie et aux colonies ; Trésorier général et Payeurs principaux en Algérie ; Trésoriers-Payeurs des colonies.

Administration de l'Établissement des invalides de la Marine : 4^{or} Bureau.
(Ordonnancement et Comptabilité).

Paris, le 10 janvier 1914.

Notification d'un rapport au Président de la République française suivi de deux décrets portant révision des indemnités allouées au Trésorier général et aux Payeurs principaux d'Algérie, ainsi qu'aux Trésoriers-Payeurs des colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Établissement des Invalides de la Marine.

J'ai l'honneur de vous notifier un rapport au Président de la République française suivi de deux décrets, en date du 31 décembre 1913, reproduits ci-après, qui fixent à nouveau et pour une période de cinq ans, d'après l'importance des opérations comptables de chaque résidence, le taux des indemnités allouées, sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine, au trésorier général et aux payeurs principaux d'Algérie ainsi qu'aux trésoriers-payeurs des colonies, en raison des recettes et des dépenses qu'ils effectuent pour le compte de l'Établissement des Invalides de la Marine.

J'appellerai votre attention sur la date de mise en vigueur des nouveaux tarifs, fixée au 1^{er} janvier 1914.

Par suite de leur éloignement de la métropole, certaines administrations coloniales ne pourront recevoir la présente notification que postérieurement au 31 janvier. Les administrateurs de l'Inscription maritime devront, en conséquence, lors de l'établissement du mandat de paiement de l'allocation afférente au mois pendant lequel ladite notification leur parviendra, tenir compte au trésorier intéressé de la différence entre le taux de son ancienne indemnité et celui qui est porté au tarif ci-annexé, soit au moyen d'un mandat complémentaire de la somme payée en moins, soit au contraire en déduisant du total de l'ordre de paiement le montant du trop-perçu du mois précédent. Pour les trésoriers dont l'indemnité est supprimée, il conviendra de faire reverser intégralement à la Caisse des Invalides les sommes indûment perçues au titre de cette institution.

Je vous prie de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le Sous-Secrétaire d'État de la Marine marchande,
AJAM.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi de deux décrets portant révision des indemnités allouées au Trésorier général et aux Payeurs principaux d'Algérie, ainsi qu'aux Trésoriers-Payeurs des colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Établissement des Invalides de la Marine.

Paris, le 31 décembre 1911.

Administration de l'Établissement des Invalides de la Marine :
4^{or} Bureau (Ordonnancement et Comptabilité).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies effectuent des opérations de recettes et de dépenses pour le compte des Invalides de la Marine et reçoivent sur les fonds de cet établissement, à titre de rémunération, une indemnité forfaitaire fixée en dernier lieu par la décision présidentielle du 6 juin 1894.

En raison des changements survenus depuis dix-neuf ans dans cette partie du service, il est devenu tout à fait urgent d'apporter de profondes modifications au tarif actuellement en vigueur.

En conséquence, j'ai fait établir une nouvelle répartition du crédit inscrit au budget de la Caisse des Invalides pour les indemnités dont il s'agit.

Il a semblé toutefois qu'il ne convenait pas d'adopter le principe d'une répartition unique, s'appliquant à la fois au trésorier général et aux payeurs principaux d'Algérie, d'une part, et aux trésoriers-payeurs des colonies, d'autre part. En effet, il ne peut être fait, entre ces deux catégories de comptables, une assimilation absolue au point de vue soit de la responsabilité, soit de l'organisation du service, soit enfin des émoluments.

Il n'a donc pas été touché à la fraction du crédit global affectée à chacun de ces groupes de comptables par la décision précitée du 6 juin 1894. Dans chaque groupe il a été pris, pour base de la nouvelle répartition, la moyenne des opérations de recettes et de dépenses des divers comptables pendant les trois années 1909, 1910 et 1911, déduction faite, toutefois, en ce qui concerne le trésorier général et les payeurs principaux d'Algérie, du montant des paiements à titre d'avance au Service marine, qui constituent en réalité des dépenses du Trésor.

Les sommes ainsi calculées ont été arrondies. Il a été admis qu'aucune indemnité ne serait inférieure à 50 francs, et, pour éviter des abus sur lesquels mon attention a été appelée par le Service du Contrôle de mon département, les comptables dont la moyenne des opérations n'atteignait pas 1,000 francs ont été exclus de toute allocation.

Le nouveau tarif serait applicable à partir du 1^{er} janvier 1914, et, afin d'assurer dans l'avenir le maintien d'un rapport convenable entre les allocations accordées aux comptables, d'une part, leur travail et leur responsabilité, d'autre part, il serait prescrit de le réviser tous les cinq ans.

Si vous voulez bien accueillir les propositions qui précèdent, je vous demanderai de revêtir de votre signature les deux projets de décret ci-joints, qui ont été préparés d'accord avec M. le Ministre des Finances.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,
MONIS.

DÉCRET portant revision des indemnités allouées aux Trésoriers-Payeurs des colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Établissement des Invalides de la Marine.

(Du 31 décembre 1913.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision présidentielle du 6 juin 1894 portant revision des indemnités allouées aux trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les indemnités allouées sur les fonds de la Caisse des Invalides de la Marine aux trésoriers-payeurs des colonies en rémunération des opérations de recettes et de dépenses qu'ils effectuent pour le compte de l'Établissement des Invalides de la Marine sont fixées conformément au tarif annexé au présent décret, et ce pour compter du 1^{er} janvier 1914.

Le taux de ces indemnités sera revisé tous les cinq ans.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 31 décembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
MONIS.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

Tableau fixant le taux des indemnités allouées aux Trésoriers-Payeurs des colonies chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'Établissement des Invalides de la Marine.

(Décret du 31 décembre 1913.)

DÉSIGNATION.	INDEMNITÉS
Cochinchine.....	1.500
Congo (Gabon).....	50
Côte des Somalis.....	»
Côte d'Ivoire.....	»
Dahomey.....	»
Guadeloupe.....	1.000
Guinée.....	100
Guyane.....	300
Inde.....	50
Madagascar.....	300
Martinique.....	1.300
Mayotte.....	»
Nouvelle-Calédonie.....	400
Océanie (Tahiti).....	50
Réunion.....	150
Saint-Pierre et Miquelon.....	2.200
Tonkin.....	150
Afrique Occidentale française (Dakar).....	200
Sénégal.....	50
Haut-Sénégal et Niger.....	»
Oubanghi-Chari.....	»
Tchad.....	»
Total.....	7.800

Le Ministre des Colonies,
MONIS.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

CIRCULAIRE ministérielle. — Recouvrement de retenues pour pension sur les traitements des agents détachés des cadres métropolitains.

Paris, le 18 mars 1914.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs des colonies, les Chefs des Services Coloniaux des ports de commerce, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon et les Contrôleurs financiers près les Gouvernements Généraux.

Aux termes de l'article 13 du décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin de la même année, le recouvrement des retenues pour pension, sur le traitement des fonctionnaires détachés des Administrations métropolitaines doit faire l'objet d'ordres de recette établis par les Départements d'origine, sur production d'états dressés trimestriellement par les ordonnateurs des budgets supportant le traitement des intéressés.

Malgré ces prescriptions, les retenues des agents détachés de certains cadres (Ponts et chaussées, Enregistrement, Douanes, etc.), sont précomptées directement sur les mandats budgétaires, sans établissement des états trimestriels.

Pour les fonctionnaires détachés de l'Instruction publique, au contraire, la règle édictée par l'article 13 du décret du 9 novembre 1853, rappelée par les circulaires des 31 mars 1890 (Finances) et du 12 décembre 1905 (Colonies) sont suivies.

Or, bien que le prélèvement par voie de précompte direct n'ait pas été autorisé régulièrement jusqu'à ce jour, ce mode de procéder a l'avantage de mettre les fonctionnaires intéressés immédiatement et constamment en règle avec le Trésor, alors que la méthode consistant à ne faire verser les prestations pour le service des pensions, qu'après établissement d'ordres de recette (établis tardivement par suite de la lenteur des communications aux colonies) laisse, pendant un assez long délai, le personnel auquel elle est appliquée, débiteur envers le Trésor et rend parfois, d'autre part, le recouvrement des prestations plus difficile.

Certains agents qui se voient réclamer, en une seule fois, les versements relatifs à une année, formulent des réclamations et sollicitent des délais, certains même refusent de s'acquitter, sans se rendre compte de la situation fâcheuse dans laquelle ces retards ou ces refus pourraient les placer, s'ils demandaient la liquidation de leur pension avant d'être entièrement libérés.

Ces circonstances fâcheuses n'ont pas manqué de provoquer l'attention et les critiques des Missions d'Inspection envoyées aux colonies, ainsi que celles de la Cour des comptes.

Le Département a dû, en conséquence, chercher, d'accord avec le Ministère des Finances, les moyens de supprimer ces irrégularités ou ces défauts. Après étude de la question, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 1914, toutes les prestations pour le service des pensions civiles à exercer sur la solde des fonctionnaires détachés des cadres métropolitains aux colonies seraient précomptées directement sur les mandats de solde.

Ces prestations seront inscrites par le Trésorier-Payeur de la colonie au crédit du compte, "Agents en service détaché": leur compte de retenues encaissées pour le compte du receveur central de la Seine."

Trimestriellement, les ordonnateurs des budgets généraux, locaux ou spéciaux supportant les traitements feront parvenir au Ministère des Colonies, sous le timbre du service du personnel, des états conformes au nouveau modèle annexé, indiquant, par

catégorie de personnel, les retenues exercées sur le traitement de chaque fonctionnaire ou agent; chacun de ces états, dressé en double expédition, ne devra comprendre que des fonctionnaires et agents appartenant au même cadre métropolitain, payés sur le même budget.

Lorsque les extraits de titre de perception, établis par les Départements d'origine à l'aide de ces relevés qui leur seront transmis par les soins du Département, seront parvenus au Trésorier-Payeur (par l'intermédiaire du Receveur central de la Seine), celui-ci soldera le compte précité par l'émission d'un mandat sur le Trésor, conformément aux prescriptions de la circulaire du 31 mars 1890.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner toutes instructions utiles pour que les prescriptions qui précèdent soient scrupuleusement suivies à partir du 1^{er} janvier 1914, en signalant que l'établissement des nouveaux états supprimera la production des situations prescrites par la circulaire (Finances) du 31 mars 1890, qui a été rappelée par une circulaire d'un de mes prédécesseurs en date du 12 décembre 1905. Vous devrez faire connaître à tous les ordonnateurs et sous-ordonnateurs qu'elles s'appliquent à tout le personnel détaché régulièrement des cadres de la Métropole (Administration centrale des colonies, Trésorerie d'Algérie, Enregistrement, Douanes, Ponts et chaussées, Agriculture, Postes et Télégraphes, etc.), entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies. Il y aura à mentionner, sur les mandats, le Service de la Métropole d'où proviennent les bénéficiaires.

J'ajouterai que les modifications apportées sur le point spécial visé par la présente circulaire à l'article 13 du décret du 9 novembre 1853 par l'article 33, paragraphe 4, de la loi du 30 décembre 1913, doivent être interprétées et appliquées conformément aux prescriptions qui précèdent.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont les principes sont portés à la connaissance des Trésoriers-Payeurs par les soins de la Direction Générale de la Comptabilité publique.

Vous voudrez bien également me faire parvenir, sous le présent timbre, un exemplaire du *Journal officiel* de la colonie dans lequel cet acte aura été publié.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE ministérielle. — Allocation des primes à la construction aux navires ayant leur port d'attache dans la Métropole, exportés aux colonies, sans leurs machines.

(Service Administratif Colonial. — 2^e Section.)

Paris, le 30 avril 1914.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par circulaire du 5 mars 1912, N^o 511, je vous ai prié de m'indiquer les mesures qui vous paraissaient devoir être prises, en vue de la constitution, aux colonies des Commissions techniques destinées à assurer le contrôle de l'allocation des primes à la construction pour les bâtiments neufs, exportés aux colonies et dont les machines de construction française ne sont mises en place qu'à l'arrivée à destination.

Après examen de vos propositions, j'ai arrêté les mesures que j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après, de concert avec le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, après avis conforme du Ministre des Finances.

Ces Commissions seront constituées par arrêté du Gouverneur dans chacun des ports des colonies où cela est nécessaire. Elles devront comprendre trois membres nommés par vos soins et en conformité de l'article 56 du décret du 9 septembre 1902. Elles auront la composition suivante :

1^o Un officier de marine en activité de service désigné par l'autorité marine, sur la demande du Gouverneur; à défaut, un officier de Marine en retraite; à défaut, un Capitaine au long cours ou un capitaine au cabotage;

2^o Un mécanicien de la Marine, désigné dans les mêmes conditions; à défaut, un mécanicien titulaire du brevet ou certificat institué dans la colonie; à défaut, un fonctionnaire ou un agent des Travaux publics;

3^o Un représentant du Service des Douanes.

Le Gouverneur désignera le Président de la Commission.

Il sera institué au moins une Commission par colonie côtière.

Dans la Métropole, la justification fondamentale du droit à la prime s'établit par la production de l'acte de francisation, du moins pour les navires destinés à la marine marchande française. La délivrance de cet acte est, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 31 août 1906, subordonnée à la production du certificat de la Commission technique instituée par l'article 4 de la loi du 30 janvier 1893 et procédant conformément aux dispositions des articles 56 et 57 du décret du 9 septembre 1902. Ce certificat, dit le même article, constate spécialement qu'au moment de la délivrance, le navire est en état de prendre la mer pour faire, par ses propres moyens, un service régulier, soit de transport commercial de marchandises et de passagers, soit de pêche.

En outre, l'article, 114 de la loi des finances du 8 avril 1910 accorde expressément le bénéfice des primes aux remorqueurs, dragues et bateaux de plaisance.

Les commissions techniques que vous aurez à instituer auront donc pour but d'établir, aux colonies et dans les conditions ci-dessus indiquées, le certificat réglementaire précité. Elles auront, en outre, à attester l'origine française des machines et chaudières mises en place. Toutefois, ainsi que je vous l'ai fait connaître le 5 avril 1912; l'allocation ne sera acquise qu'autant que les intéressés justifieront que les machines et chaudières n'ont pas été réexportées de France à la décharge d'un compte d'admission temporaire de métaux.

Je vous rappelle, d'autre part, que lorsque le propriétaire du navire ou l'armateur n'a perçu en France que les 7/10 des primes accordées par la loi, il lui appartient de faire constater ses droits au paiement des 3/10 restant dans les conditions requises par l'article 12 du décret du 31 août 1906.

Au terme dudit article, ces liquidations complémentaires sont effectuées sur la demande des constructeurs accompagnée d'une déclaration affirmant que le navire bat toujours le pavillon français. Cette déclaration, accompagnée des pièces nécessaires pour en établir l'exactitude, est soumise au visa du Receveur des Douanes du port d'attache qui mentionne les justifications produites.

Il suffira, par suite, que le Service Local des Douanes reçoive et vise les déclarations en question, sans intervention nouvelle de la Commission précitée.

Enfin, les certificats, documents, attestations ou déclarations précitées seront transmis par vos soins au Ministre de la Marine et sous le couvert de mon Département.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ portant réorganisation de la Caisse Agricole.

(Du 11 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les arrêtés des 30 juillet 1863, 22 décembre 1876, 5 novembre 1881, 27 février 1883, 12 novembre 1884, 21 décembre 1895, et 23 décembre 1901, et 22 septembre 1909, instituant et réorganisant la Caisse Agricole;

Vu l'arrêté du 24 mars 1896, portant fixation des remises et des frais de service alloués au Trésorier-Payeur de cet établissement de crédit;

Vu le décret du 24 février 1904 créant une succursale de la Banque de l'Indo-Chine à Tahiti; ensemble le décret du 16 mai 1900, promulgué dans la colonie par arrêté du 23 décembre 1905, approuvant les modifications apportées aux statuts de la dite Banque;

Vu l'obligation pour la Caisse Agricole, en présence de la création à Tahiti d'une Banque jouissant d'un privilège de l'Etat, de se renfermer strictement dans l'accomplissement des opérations qui lui sont propres et pour lesquelles elle a été uniquement instituée;

Vu le rapport de l'Inspection mobile en mission dans la colonie, signalant la nécessité de réorganiser sur de nouvelles bases notre établissement de crédit;

Vu la délibération du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, consulté sur cet objet dans les séances des 8 et 30 octobre 1913 et 22 avril 1914;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 juin 1914;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Institution.

Art. 1^{er}. — La Caisse Agricole, créée par arrêté du 30 juillet 1863 est un établissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie et ayant pour objet les opérations déterminées à l'article 13 ci-après.

Elle a pour objet principal l'établissement et la protection des agriculteurs.

Administration.

Art. 2. — La Caisse Agricole est administrée par un Comité-Directeur composé;

1^o D'un membre non fonctionnaire du Conseil d'Administration élu par cette assemblée;

2^o Du Receveur de l'Enregistrement;

3^o De trois membres à la nomination du Gouverneur choisis parmi les membres des Chambres de Commerce, et d'Agriculture ou les habitants notables;

4^o D'un Secrétaire-Trésorier nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Censeur.

Le mandat du membre élu par le Conseil d'Administration expire avec celui qu'il a au sein de cette Assem-

blée. En cas de décès ou de démission, il est procédé à son remplacement et les fonctions du nouveau membre durent, à moins de nouvelle démission, jusqu'à l'expiration de son mandat,

Le mandat des membres nommés par le Gouverneur dure 2 ans; en cas de décès ou de démission de l'un d'eux, il est procédé à son remplacement. La durée du mandat du nouveau membre est limitée à la date à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Sera considéré comme démissionnaire et remplacé, tout membre qui n'aura pas assisté aux séances pendant une durée de trois mois consécutifs sans un congé régulier accordé par le Gouverneur.

Les membres du Comité-Directeur ne doivent avoir, au moment de leur entrée en fonctions et pendant toute la durée de leur mandat, aucune dette envers la Caisse Agricole, soit comme débiteur principal, soit comme caution.

Le Comité-élite dans son sein un Président et un Vice-Président. Le Receveur de l'Enregistrement ne prend pas part à l'élection et n'est pas éligible.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour deux ans. Le Président ne sera pas immédiatement rééligible.

En cas de cessation de fonctions du Président ou du Vice-Président, par décès, démission ou expiration du contrat, le Comité réuni procède immédiatement à son remplacement. Dans ce cas, le mandat du nouvel élu est limité à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de membre, Président ou Vice-Président du Comité-Directeur sont honorifiques.

Art. 3. — Le Comité-Directeur se réunit sur la convocation de son Président et au moins une fois par mois.

Chargé de l'Administration générale de l'établissement, il statue sur toutes les demandes qui lui sont adressées. Aucune opération ne peut être soustraite à sa connaissance et à son contrôle.

Le Comité-Directeur ne peut dé libérer valablement sans le concours de trois membres; le Président a voix prépondérante s'il y a partage.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres du Comité-Directeur, il est remplacé par un membre suppléant. Il est nommé à cet effet par le Gouverneur deux membres suppléants dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les délibérations du Comité sont secrètes et de nature strictement confidentielle. Le Président seul a qualité pour en donner connaissance dans la mesure où il est nécessaire pour les opérations de la Caisse Agricole et sans jamais indiquer les avis personnels émis par les membres ou par le Censeur.

Du Secrétaire-Trésorier et du personnel accessoire de la Caisse Agricole.

Art. 4. — Le Secrétaire-Trésorier assiste aux délibérations du Comité-Directeur avec voix consultative.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité et de la

caisse; il a la rédaction des procès-verbaux des séances du Comité-Directeur, de l'exécution des décisions prises et généralement de toutes les écritures de la Caisse Agricole.

Tous actes, obligations ou marchés au nom de la Caisse Agricole sont passés par lui ou par ses soins, conformément aux délibérations du Comité-Directeur et après son approbation. Sa signature engage l'établissement pour tout ce qui est relatif à ses fonctions.

Il est tenu d'assurer, sous la haute autorité du Président, l'exécution des résolutions du Comité-Directeur. Toutes demandes, notifications, injonctions touchant le service ou le fonctionnement de la Caisse Agricole, lui sont adressées.

La Caisse Agricole sera représentée en justice par le Gouverneur, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 28 décembre 1885, poursuites et diligence du Secrétaire-Trésorier. Toutefois, aucune action ne peut être intentée ou soutenue par lui au nom de l'établissement que sur délibération spéciale du Comité-Directeur et après autorisation du Conseil d'Administration.

Sont exceptés de cette autorisation préalable tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance qu'il peut faire directement de même que toutes poursuites ayant pour objet l'exécution d'un titre ou d'un effet souscrit.

Le Secrétaire-Trésorier est chargé de l'exécution des délibérations du Comité non frappées d'opposition par le Censeur; il est pour cela placé sous la surveillance et le contrôle du Président du Comité-Directeur.

Il reçoit un traitement annuel de 4.000 francs et des remises dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

1 0/0 sur les prêts sur signatures;

1 0/00 sur les dépôts;

2 0/0 sur toutes les autres recettes.

Ses remises portent sur toutes les recettes effectives de la Caisse Agricole. Elles sont payables chaque mois en même temps et de la même manière que le traitement fixe.

Le minimum de ces remises est fixé à six mille francs.

Le Secrétaire-Trésorier est soumis à un cautionnement de huit mille francs constitué par le dépôt de 4.000 francs au moins dans la caisse de sûreté de l'établissement, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit en obligations de la Commune de Papeete, soit en valeurs de premier ordre acceptées par le Comité-Directeur, et la seconde moitié en premières hypothèques sur des propriétés valant le double. L'intérêt du cautionnement en numéraire lui est servi à raison de 5 0/0 l'an. L'inscription d'hypothèque sera prise sur des bordereaux signés par le Président du Comité-Directeur.

Art. 5. — Le personnel accessoire nécessaire aux écritures et à la tenue de l'établissement est réglé et appointé par le Comité-Directeur au moyen d'une somme annuelle fixée à 3.000 francs au maximum.

Art. 6. — Les employés de la Caisse Agricole ne pourront faire avec l'établissement aucune opération autre que des dépôts.

Du Censeur.

Art. 7. — Le Secrétaire Général de la colonie remplit près de l'établissement les fonctions de censeur. En cas d'empêchements, il peut se faire suppléer par un autre fonctionnaire relevant de son autorité.

Le Censeur ou son délégué assiste à toutes les délibérations avec voix consultative; il tient la main à la stricte exécution des statuts de l'établissement et peut frapper d'opposition toute résolution du Comité-Directeur qui lui paraîtrait s'en écarter.

Les délibérations du Comité-Directeur sont exécutoires si elles n'ont été frappées d'opposition de la part du Censeur, dans les 48 heures qui suivent la délibération.

Cette opposition est notifiée par écrit au Président du Comité-Directeur dans les bureaux et entre les mains du Secrétaire-Trésorier. Elle emporte sursis à toute exécution de la résolution entreprise, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Le Comité-Directeur est entendu en Conseil d'Administration sur le conflit par l'organe de son Président ou de tout autre membre qu'il juge à propos de déléguer spécialement.

La décision qui intervient est définitive. Elle est notifiée au Président du Comité-Directeur qui est tenu de s'y conformer.

Outre les attributions ci-dessus spécifiées, le Censeur exerce encore, sur la tenue des écritures et de la caisse, un contrôle permanent dont il sera ci-après parlé.

Mesures de surveillance.

Art. 8. — La comptabilité de la Caisse agricole est placée sous le contrôle permanent du Comité-Directeur et spécialement celui du Secrétaire Général, Censeur, ou de son délégué, à qui le Secrétaire-Trésorier est tenu, à toute réquisition, d'exhiber sa comptabilité avec les pièces justificatives de ses opérations, le tout sans déplacement.

La caisse est soumise à des vérifications mensuelles, sans préjudice des vérifications inopinées du Censeur ou de son délégué.

Chaque mois, après vérification de la caisse, le Secrétaire-Trésorier est tenu de remettre au Censeur un état visé par le Président du Comité-Directeur et présentant la situation de la caisse à la fin de chaque mois échu. Cet état de situation est publié au *Journal officiel* de la colonie.

L'encaisse à conserver par le Secrétaire-Trésorier pour les besoins du service courant ne peut excéder la somme de 15.000 francs. Le surplus est conservé dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste au Secrétaire-Trésorier et la seconde est remise au Censeur ou à son délégué.

Art. 9. — Chaque année, dans sa séance du mois de septembre, le Comité-Directeur est appelé, à formuler les demandes de subvention qu'il aurait à présenter au Conseil d'Administration. Ces demandes sont immédiatement transmises au Secrétaire Général.

Art. 10. — Le compte annuel des opérations de la Caisse Agricole est présenté au Comité-Directeur par le

Secrétaire-Trésorier dans la première quinzaine du mois de février de chaque année et soumis par le Secrétaire Général à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration, après vérification et rapport par une Commission composée :

- D'un membre du Conseil d'Administration ;
- Du Trésorier-Payeur ou de son délégué ;
- Du Chef du Bureau des Finances.

De la comptabilité.

Art. 11. — La comptabilité de la Caisse Agricole est tenue dans la forme commerciale et en partie double.

Elle est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Outre les livres dont la tenue est exigée par la loi, le Secrétaire-Trésorier peut, avec l'autorisation du Comité-Directeur, ouvrir les livres auxiliaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Toutes les quittances délivrées par le Secrétaire-Trésorier doivent être détachées d'un registre à souches et numérotées.

Il lui est interdit d'en délivrer sur pièces ou feuilles volantes.

Les traites tirées par la Caisse Agricole sont soumises à la même prescription que les quittances.

Indépendamment des livres de comptabilité, le Secrétaire-Trésorier doit tenir un registre spécial des délibérations du Comité-Directeur. Ces délibérations sont signées par tous les membres qui y ont pris part et par le Censeur. Toutes surcharges, grattages, ratures ou interlignes sont strictement interdits. Tous renvois doivent être signés ou parafés.

Le Secrétaire-Trésorier tient également enregistrement de tous actes, décisions, arrêtés, ordres, notifications, injonctions, dépêches, etc., concernant la Caisse Agricole.

Aucune pièce de dépense ne peut être admise si le motif de la dépense n'est indiqué, ainsi que la date et le mode de l'autorisation donnée de payer, signée par le Président du Comité-Directeur ou son délégué.

Des revenus de la Caisse Agricole

Art. 12. — La Caisse Agricole s'alimente ainsi :

- 1° du produit de ses diverses opérations ci-après déterminées ;
- 2° du produit de la vente des traites qui peuvent être mises à sa disposition ou qu'elle aurait à émettre sur ses correspondants ;
- 3° des subventions que peut lui consentir la colonie sur les fonds du Budget local.

Des opérations de la Caisse Agricole.

Art. 13. — Les opérations que la Caisse Agricole est autorisée à faire se divisent en principales et accessoires.

Sont opérations principales :

- 1° Les acquisitions, échanges, ventes, cessions ou locations de terrains pour l'établissement de colons agriculteurs ou industriels agricoles ;
- 2° Les avances de premier établissement à faire éventuellement aux dits colons en espèce ou en nature (maté-

riaux, instruments aratoires, bestiaux, animaux de basse-cour) ;

- 3° Les prêts sur hypothèques de propriétés rurales, Sont opérations accessoires :

- 1° Les prêts sur cautions aux agriculteurs et aux industriels agricoles ;

- 2° Les prêts sur hypothèques de propriétés de ville.

Outre les opérations ci-dessus indiquées, la Caisse Agricole est autorisée à recevoir en dépôt, de toutes personnes ou collectivités, toutes sommes qui lui seront confiées et dans les conditions et limites qui seront ci-après réglées.

Les opérations de la Caisse Agricole dites principales et relatives à l'établissement et à la protection des colons agriculteurs priment toutes les autres. Les ressources de la Caisse Agricole y sont affectées dans la proportion des deux tiers au moins de son capital.

Des opérations principales, des acquisitions, échanges, ventes, cessions et location de terrains.

Art. 14. — Les achats, échanges ou locations de terrains pourront être faits par la Caisse Agricole, soit par anticipation, soit sur le choix et la demande des destinataires.

Les ventes et cessions pourront être consenties, soit au comptant soit à terme et aux prix et conditions arrêtées par le Comité-Directeur.

Les achats à réméré sont formellement interdits.

Tous achats d'immeubles d'une valeur supérieure à cinq mille francs seront soumis à l'approbation préalable du Gouverneur en Conseil d'Administration.

Le remboursement des prix de vente ou cession d'immeubles consentie à terme devra être effectué dans un délai qui ne pourra excéder 10 ans.

Ce remboursement se fera par paiements semestriels dont le premier ne sera exigible qu'un an après la vente.

Les intérêts, au taux de 7% l'an, seront également versés semestriellement en même temps que chaque terme du capital. Ils ne porteront que sur le montant même des termes exigibles et de ceux déjà échus, et seront calculés du jour de la signature de l'acte.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, les contrats intervenus entre la Caisse et les acheteurs ou cessionnaires ne recevraient pas leur entier accomplissement, et si des poursuites judiciaires devenaient nécessaires pour assurer à la caisse le recouvrement de ses créances, le calcul et la perception des intérêts auraient lieu d'après la méthode ordinaire.

Avances de premier établissement.

Art. 15. — Les avances de toute nature consenties aux colons agriculteurs ou industriels agricoles pour premier établissement ne pourront excéder la somme de cinq cents francs par colon et deux cent cinquante francs par adulte membre de sa famille.

Ces avances s'ajouteront au prix de l'immeuble cédé et seront remboursées avec lui et dans le même délai. Elles porteront intérêt au même taux.

Prêts sur hypothèques de propriétés rurales.

Art. 16. — Les prêts à consentir par la Caisse Agricole sur propriétés rurales seront faits sur première ou deuxième hypothèque.

Ils porteront intérêt à six % l'an, payable par semestre.

Le montant du prêt ne pourra excéder la moitié de la valeur de l'immeuble affecté à sa garantie, distinction faite, dans le cas d'existence d'une première hypothèque, d'une somme égale au montant du droit réel déjà accordé.

L'appréciation de cette valeur sera faite en dernier ressort par le Comité-Directeur, sur le rapport de tels experts qu'il lui plaira commettre pour s'éclairer. Les experts seront nommés d'avance, sur la proposition du Comité-Directeur, par décision du Gouverneur. Ils seront révocables par la même procédure.

Dans l'évaluation des immeubles, il ne sera pas tenu compte des constructions si elles ne sont assurées pour la durée de l'emprunt par une Compagnie agréée par la Caisse Agricole.

Le remboursement de ces prêts se fera par paiements semestriels et égaux, dans un délai maximum de dix années.

Opérations accessoires, prêts sur cautions.

Art. 17. — Des prêts sur signatures de deux cautions admises par le Comité-Directeur pourront être faits, jusqu'à concurrence de 5.000 francs par individu ou collectivité, aux agriculteurs ou industriels agricoles.

Les mêmes prêts peuvent être consentis aux personnes qui installeraient dans la colonie des industries d'intérêt général.

La solvabilité de l'emprunteur n'est pas exigée.

Le Comité-Directeur, appelé à statuer lorsque les cautions offertes ou l'une d'elles n'ont pas été cotées comme il est dit ci-dessous, ne doit pas connaître, à l'exception du Président, du Secrétaire-Trésorier et du Censeur, le nom du signataire de la demande d'emprunt au moment de cet examen. Le but de la demande de prêt doit être spécifié, et si ce but n'est pas agricole, le prêt ne sera accordé qu'en dernier lieu, si la caisse a des disponibilités.

Ces prêts ne seront consentis qu'à la condition que les cautions déclarent, dans l'obligation, agir conjointement et solidairement et renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Ils n'auront qu'une durée de six mois et porteront intérêt à 7% l'an, s'ils ont un but agricole, et huit pour cent dans tout autre cas.

Pour faciliter le fonctionnement de ce genre de prêts, il sera établi par le Comité une échelle de crédit à accorder aux cautions, échelle qui sera révisée tous les trois mois au moins.

Les prêts sur cautions pourront être consentis dans la mesure du crédit ainsi déterminé après délibération du Comité-Directeur.

Les prêts sur signatures, à six mois, pourront être prorogés pour une égale durée, sur le consentement des deux cautions et après paiement intégral des intérêts échus.

Il pourra ainsi être consenti, dans les mêmes conditions, des prêts sur signatures, moyennant une caution et jusqu'à concurrence d'une somme de mille francs, aux entrepreneurs de travaux publics ou privés; ces prêts seront basés sur le degré d'avancement des travaux exécutés.

Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.

Art. 18. — Il peut être consenti, comme précédemment, des prêts sur les propriétés de ville non bâties, ainsi que sur les constructions qui y seraient édifiées, mais sous la condition, s'il s'agit d'une de ces dernières, qu'elles soient assurées.

Ces prêts seront faits au taux d'intérêt de huit pour cent l'an s'ils ont un but agricole et 9 0/0 dans tout autre cas; ils seront remboursables en dix années par paiements semestriels égaux augmentés des intérêts courus. Si leur but n'est pas agricole, ils ne seront consentis qu'en dernier lieu, suivant les disponibilités de la caisse.

Des dépôts.

Art. 19. — Les dépôts que la Caisse Agricole est autorisée à recevoir sont de deux sortes :

- 1^o Dépôts purs et simples ;
- 2^o Dépôts à temps ou placements.

Les dépôts de la première catégorie peuvent être reçus jusqu'à concurrence de 8.000 francs; ils ne portent pas intérêt et sont remboursables à vue.

Les dépôts de la deuxième catégorie sont reçus également jusqu'à concurrence de 8.000 francs; ils portent intérêt à 2 0/0 l'an et sont remboursables à vue pour les dépôts n'excédant pas 1.000 francs. Pour les dépôts dépassant ce chiffre, l'établissement se réserve la faculté de ne les rembourser que par acomptes mensuels de 1.000 francs.

Toutefois, il ne devra user de cette faculté que dans des circonstances exceptionnelles.

A partir du 1^{er} janvier 1916, l'intérêt servi sera de 3% l'an.

Dans le cas où des déposants quitteraient la Colonie, la totalité de leurs fonds leur sera remboursé immédiatement sur leur simple demande.

Le minimum des dépôts portant intérêt est fixé à 25 francs.

Les dépôts sont reçus tous les jours ouvrables et directement par le Secrétaire-Trésorier, sauf le dernier jour du mois, à partir de 10 heures 30, et les deux derniers jours de l'année.

Le premier versement ne peut être inférieur à cinq francs. Les versements subséquents, sont de un franc au moins.

Lors du premier versement, le Secrétaire-Trésorier remet au déposant un livret destiné à recevoir la mention de chaque versement et de chaque retrait. Chacune de ces opérations est constatée sur le livret par la signature du Secrétaire-Trésorier.

Chaque versement ou chaque retrait est immédiatement inscrit sur le livre de détail de la Caisse Agricole à l'article spécial du déposant, qui reconnaît, en la signant, l'exactitude de l'inscription.

Les intérêts acquis sont réglés au 1^{er} janvier de chaque année seulement. Ils viennent alors en accroissement du capital. Ils sont calculés intégralement du jour du versement au jour du retrait des sommes déposées.

Lorsque les sommes déposées par un particulier arrivent à excéder 8.000 francs, avis en est donné par le Secrétaire-Trésorier à l'intéressé, qui est invité à faire le retrait de l'excédent. Au cas où le retrait ne serait pas effectué, les sommes excédant 8.000 francs seraient reversées d'office aux dépôts de la 1^{re} catégorie.

Le Secrétaire-Trésorier peut être autorisé, par décision spéciale du Comité-Directeur, à recevoir des sommes supérieures à 8.000 francs au titre de la 2^{me} catégorie, lorsque les dépôts sont faits par des Sociétés de secours mutuel ou d'établissement de bienfaisance régulièrement autorisés ou toute autre association jouissant de la personnalité civile.

Des carnets de chèques pourront être délivrés aux déposants qui en feront la demande.

Des traites de la Caisse Agricole.

Art. 20. — La Caisse Agricole est autorisée à tirer sur ses correspondants pour le montant des ouvertures de crédits qui lui seront dûment notifiées et à vendre à son profit ses traites en la forme et au prix arrêtés par le Comité-Directeur.

Les traites de la Caisse Agricole devront porter les signatures du Président du Comité-Directeur, du Secrétaire-Trésorier et du Censeur.

Dispositions générales.

Art. 21. — Toutes réclamations contre la Caisse Agricole et contre ses agents, seront adressées au Censeur qui en avisera le Comité-Directeur. Elles seront ensuite transmises avec la délibération qui les concerne et pour solution à M. le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Au cas de dissolution de la Caisse Agricole, tout son actif appartiendra au Service Local de la Colonie.

Art. 22. — La Caisse Agricole n'est plus autorisée à émettre de papier monnaie. Elle devra retirer de la circulation, pour les garder en porte-feuille jusqu'au jour où elle en obtiendra le remboursement, les bons antérieurs émis, garantis par sa créance sur le Service Local. A partir du 1^{er} janvier 1915, les bons encore en circulation ne seront plus reçus, et la caisse ne sera plus tenue à aucun remboursement.

Art. 23. — Les opérations de toutes espèces engagées sous l'empire des arrêtés du 23 décembre 1901 et du 22 septembre 1909, et dont la suppression a lieu en vertu du présent arrêté ne devront être l'objet d'aucun renouvellement lorsqu'elles arriveront à expiration.

Art. 24. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ modifiant les ordonnances des 24 décembre 1872 et 30 janvier 1873.

(Du 11 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret des 24 août 1887, sur la délimitation des terres dans les Etablissements français de l'Océanie où fonctionne l'état civil.

Vu les arrêtés des 23 décembre 1897 et 3 janvier 1900, réorganisant les Conseils de district; ensemble les lois tahitiennes des 22 mars 1852 et 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire; la loi locale du 6 avril 1866 sur l'organisation des districts et l'ordonnance du 19 février 1863 qui établit les divisions territoriales de Tahiti et de Moorea.

Vu les décrets des 27 juin, 28 juillet et 17 septembre 1897, promulgués, par les arrêtés des 1^{er} septembre, 13 octobre et 15 décembre 1897, relatifs à l'indigénat et à l'organisation administrative et judiciaire aux Iles-sous-le-Vent; les lois codifiées, modifiées par les arrêtés des 22 décembre 1898 et 14 janvier 1903, relatifs aux déclarations et au bornage des propriétés; ensemble l'arrêté du 26 janvier 1898 organisant l'état civil dans cet archipel;

Vu le décret du 31 mai 1902, organisant la propriété foncière aux Iles Marquises, promulgué par arrêté du 9 septembre 1902; ensemble l'arrêté du 18 février 1898 créant des circonscriptions de district;

Vu l'ordonnance royale tahitienne du 24 décembre 1872 relative au bornage des terres, et du 30 janvier 1873 portant fixation et mode d'acquittement des frais et dépens de la justice tahitienne et déterminant la juridiction des Conseils de district et celle de la Haute-Cour;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913 sur le bornage des terres de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Est portée de deux à cinq francs, l'indemnité fixée par l'ordonnance du 24 décembre 1872, pour frais de vacation, accordée aux conseillers de district qui assisteront les géomètres de l'Administration en cas de contestation lors des opérations de bornage.

Aux Iles-sous-le-Vent, l'indemnité à accorder aux chefs de district et aux juges sera fixée au même chiffre.

Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux autres dispositions des ordonnances des 24 décembre 1872 et 30 janvier 1873.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ apportant diverses modifications à l'arrêté du 6 janvier 1913 réglementant la circulation sur les voies publiques.

(Du 29 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1850 portant règlement de la Police;

Vu les arrêtés des 9 novembre 1912, 6 janvier 1913 et 16 janvier 1914 réglementant la circulation sur la voie publique;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le texte du paragraphe 2 de l'article 26 de l'arrêté du 6 janvier 1913 est rapporté et remplacé par le suivant:

« Dans la commune de Papeete et dans toutes les agglomérations, la vitesse des voitures ne doit pas dépasser 25 kilomètres à l'heure.

« Dans la ville de Papeete, entre le pont de l'Est et celui de Tipaerui, elle sera réduite à 15 kilomètres au maximum. »

Art. 2. — L'article 27 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit:

« Les automobiles devront faire usage de leur appareil sonore au moment d'arriver à tous les croisements de rues ou de chemins.

L'usage des sirènes est interdit. »

Art. 3. — Le texte de l'article 40 du même arrêté est rapporté et remplacé par le suivant:

« Lorsqu'il aura été relevé, à l'encontre du conducteur d'une automobile, une infraction à l'un des textes régissant la circulation sur la voie publique, le permis de conduire pourra être provisoirement retiré ou suspendu, après enquête, par l'autorité administrative. Cette mesure pourra être rendue définitive en cas de condamnation non susceptible de recours. »

Art. 4. — L'arrêté du 19 juin 1914, n° 383, est rapporté.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1914

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget local, exercice 1913, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 114.653 fr. 73.

(Du 30 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble les articles 60 et 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 mai 1914;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au profit du Service Local, exercice 1913, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de cent quatorze mille six cent cinquante-trois francs soixante-treize centimes, se décomposant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 12. — Travaux publics.

Art. 2. — Travaux Publics 49.247 29

CHAPITRE 14. — Dépenses d'ordre.

Art. 1^{er}. — Dégrevement de la taxe de séjour des asiatiques et non-valeurs 65.406 44

Total général 114.653 73

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1913.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget colonial, Exercice 1914, un crédit provisoire de la somme de 1.081 fr. 60.

(Du 16 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'Inspection des Colonies;

Attendu qu'aucune délégation de crédits n'a pas encore été transmise au Trésorier-Payeur par le Département des Finances;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au Budget Colonial, exercice 1914,

un crédit provisoire s'élevant à la somme de mille quatre-vingt-un francs, soixante centimes, se décomposant comme il suit :

Chapitre 12. — Inspection des Colonies.

Art. 2. — Dépenses accessoires..... 4.084^f 60

Art. 2. — Ce crédit provisoire sera annulé dans les écritures du Trésorier-Payeur dès la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1914.
W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ portant que le titre de défenseur honoraire pourra être conféré aux défenseurs ayant exercé pendant vingt ans au moins leurs fonctions devant les tribunaux de la colonie.

(Du 17 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1886, portant réorganisation du corps des défenseurs et réglant l'exercice du droit de défense des parties devant les tribunaux de la Colonie ;

Vu, à titre consultatif, le décret du 7 novembre 1861 qui institue l'honorariat pour les avoués dans la Métropole ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le titre de défenseur honoraire pourra être conféré aux défenseurs ayant exercé pendant vingt années au moins, sans interruption, leurs fonctions devant les Tribunaux de la colonie.

Art. 2. — Les défenseurs honoraires pourront figurer en costume dans les cérémonies publiques, dans les mêmes conditions que les défenseurs en activité.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1914.
W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

DÉCISION portant composition de la Commission chargée de procéder aux examens de cabotage pour la colonie.

(Du 30 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1904 dans son article 6 qui prévoit deux sessions, en juillet et en décembre, pour les examens de cabotage ;

Et dans son article 11 relatif à la nomination de la Commission d'examens,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Simon, Lieutenant de vaisseau en retraite, Chef du Service de la Police de la Navigation, *Président* ;
Thibaudet, Capitaine au long cours, brevet supérieur ;
Ferrand, Capitaine au long cours, brevet ordinaire ;
Wilmot, Capitaine au cabotage, brevet supérieur,

se réunira le samedi 4 juillet 1914, à 8 heures du matin, au bureau de l'Inscription Maritime, à l'effet de procéder aux examens de cabotage pour la colonie.

Papeete, le 30 juin 1914.
W. FAWTIER.

DÉCISION autorisant M. Gauthier, photographe, à fournir les photographies d'identité concernant les immigrants asiatiques de race jaune et d'origine asiatique continentale prévues par l'arrêté du 11 mars 1914.

(Du 19 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1914 sur le bertillonnage des Asiatiques de race jaune d'origine continentale,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Gauthier, photographe à Papeete, est autorisé à fournir les photographies d'identité concernant les immigrants asiatiques de race jaune et d'origine asiatique continentale prévues par l'arrêté du 11 mars 1914.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1914.
W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

DÉCISION fixant les audiences de vacation des Tribunaux de Papeete, pour l'année 1914.

(Du 15 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 2, §§ 1 et 2, de l'arrêté du 17 juin 1895 établissant des vacances pour les tribunaux de la colonie ;

Vu la nécessité de fixer les jours d'audience de vacation pour l'année courante ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les audiences de vacation pour l'année 1914 sont fixées ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Les jeudis 9 juillet et 27 août.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Audiences civiles, commerciales et correctionnelles.

Les mardis 7 juillet et 4 août.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

DÉCISION acceptant la démission de son office de défenseur et nommant M^e Goupil défenseur honoraire.

(Du 19 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la Justice dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 17 mai 1886 portant réorganisation du corps des défenseurs et réglant l'exercice du droit de défense des parties devant les Tribunaux de la colonie;

Vu l'arrêté du 17 juin 1914 concernant les défenseurs honoraires;

Vu la démission donnée le 11 juin 1914 par M^e Goupil, de son office de défenseur près les Tribunaux de Papeete;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est acceptée la démission de son office, offerte par M^e Goupil, défenseur près les Tribunaux de Papeete.

Art. 2. — M^e Goupil est nommé défenseur honoraire.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée, partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

DÉCISION accordant un témoignage officiel de satisfaction à M. Amaru a Metua ancien Président du Conseil de district de Papetoai.

(Du 7 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

DÉCIDE :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Amaru a Metua, ancien Président du Conseil de district de Papetoai, pour le dévouement avec lequel il a dirigé pendant 28 ans le district à la tête duquel l'avait placé la confiance du Gouverneur.

Papeete, le 29 juin 1914.

FAWTIER.

DÉCISION accordant un témoignage de satisfaction au gendarme Thirel.

(Du 22 juin 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles-sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article unique. — Un témoignage de satisfaction est accordé au gendarme Thirel pour le zèle et la compétence dont il a fait preuve dans la construction du pont de Vairahi, à Raiatea.

Papeete, le 22 juin 1914.

W. FAWTIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CIRCULAIRE

RELATIVE

A L'EXPOSITION COLONIALE DE MARSEILLE

DONT L'OUVERTURE

EST FIXÉE AU MOIS DE MAI 1916

Une Exposition Coloniale, dont l'ouverture est fixée au mois de mai 1916, devant avoir lieu dans la ville de Marseille, M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie a bien voulu nous confier le soin de réunir les produits, curiosités et articles divers que les habitants de Tahiti et des dépendances désireraient y faire figurer.

Comprenant toute l'importance qui s'attache à ce que notre colonie soit avantageusement représentée à cette manifestation du travail qui, pour nous, revêt un caractère patriotique; comprenant surtout combien peuvent être considérables les profits que nous pourrions en retirer en exposant les précieuses denrées que le sol si fécond de nos différentes contrées est apte à produire, ainsi que les richesses maritimes — huîtres nacrées et perles fines — qu'au mépris des plus grands dangers nos intrépides plongeurs retirent des bassins nacrés, nous adressons un pressant appel à tous ceux qui s'intéressent à l'avenir du pays et particulièrement aux Agriculteurs, Commerçants et Industriels de toute nationalité, en les priant instamment de vouloir bien prêter leur concours à cette intéressante Exposition.

Nous devons profiter de la circonstance qui nous est offerte pour réduire à néant la réputation injustifiée, qui subsistait à une époque, récente encore, que nos possessions polynésiennes étaient des colonies de luxe, tandis qu'au contraire, ayant été généreusement dotées par la Nature, elles sont susceptibles d'un mouvement d'affaires qui ne peut qu'augmenter d'année en année.

Il suffit, pour s'en convaincre, de mettre en lumière les excellents résultats obtenus pendant la dernière période décennale au cours de laquelle les transactions

diverses sont passées de six millions à plus de vingt millions de francs, résultats qui prouvent éminemment que nos ressources agricoles et maritimes, auxquelles viennent maintenant s'ajouter les phosphates de Makatea d'une teneur peu commune, prennent une place marquée sur les marchés mondiaux.

Comme conséquence naturelle de l'heureux placement de nos produits, le sol se défriche chaque jour davantage dans nos principales dépendances pour permettre d'y installer de nouvelles et vastes plantations. Nos lagons des Tuamotu et des Gambier, où la pêche est réglementée d'une manière sagement comprise, loin de s'appauvrir, se peuplent normalement et permettent l'extraction régulière et méthodique des cinq cents tonnes de nacres livrées annuellement à l'industrie, auxquelles viennent s'ajouter de nombreuses perles, merveilleusement orientées, qui entrent dans le budget respectif de chaque plongeur comme des ressources accessoires et imprévues.

Il faut qu'on sache également que grâce à l'ère de prospérité dont jouissent nos Etablissements, et en raison directe de l'accroissement du prix de nos précieuses denrées, la valeur du sol suit parallèlement une progression qui augmente l'aisance chez tous les habitants en même temps qu'elle accroît dans de grandes proportions la fortune générale de notre colonie.

Profitons donc de la circonstance heureuse qui se présente pour prouver que la Nouvelle-Cythère, à laquelle est intimement lié le succès littéraire de Loti, n'est pas seulement digne d'être chantée par les poètes; mais qu'elle s'est heureusement transformée en un pays où l'on travaille avec activité et dont l'avenir s'éclaire davantage de jour en jour. Que ce pays, encore enclavé entre deux continents étrangers, va bientôt prendre la place importante qui lui est assignée dans le monde économique en sortant d'un isolement qui lui a porté de tout temps le plus grand préjudice. Et qu'enfin la légende qui l'enveloppait d'un mirage irréel et trompeur, engendrant ainsi les plus vives illusions, se trouve à l'heure présente complètement évanouie.

Afin de tirer le plus grand parti de cette Exposition, nous devons placer sous les yeux du public appelé à la visiter les plus belles variétés de nos divers produits.

En première ligne vient le coprah, que sollicitent de plus en plus de nombreuses et nouvelles industries, ce qui explique les cours élevés dont il bénéficie;

La vanille, qu'une préparation plus savante et un contrôle sévère amènent à rivaliser victorieusement avec celles des Antilles, de Madagascar, de Mayotte, de Nossi-Bé, et à laquelle on attribue maintenant, en dehors de sa saveur vraiment délicieuse, la qualité d'être "la seule entre toutes qui possède un véritable parfum d'héliotrope;"

Les coquilles nacrières, dont les nuances irisées et la résistance lorsqu'on les emploie font que les industriels les préfèrent à celles provenant de la plupart des autres pêcheries;

Les perles fines, qu'accaparent à des prix réellement fabuleux la joaillerie et la bijouterie;

Les cotons "Sea Island" et indigène, qui furent, il y a moins de trente années, une des principales ressources de nos possessions et dont la culture sera très certainement reprise avec succès quand le pays aura pu se procurer une main-d'œuvre plus abondante et moins coûteuse dont il a, d'ailleurs, le plus grand besoin;

Les cafés de nos différentes îles, qui, bien préparés, ont un arôme exquis et font les délices des plus fins gourmets;

Et enfin, le cacao, le sucre de cannes, le rhum, les essences, les bois d'ébénisterie, le fungus, les conserves de fruits en boîtes et en flacons, les gelées et marmelades de fruits, les biches de mer, sans omettre, bien entendu, les phosphates extraits des riches gisements de Makatea, ainsi que les plantes médicinales très variées et très répandues dans nos forêts, dont on n'a jamais songé à tirer le moindre profit.

Nous ne devons point, non plus, négliger la partie artistique, ethnographique et scientifique en faisant figurer le plus possible de curiosités indigènes, de même que des photographies, des dessins représentant les sites aussi pittoresques que merveilleux qui, dans toutes les îles, charment la vue et font l'admiration des touristes; et, si possible, quelques toiles de nos principaux peintres: GAUGUIN, MORILLOT, BOPP DUPONT et LEMOINE.

Une période de six mois, fixée du 1^{er} avril au dernier septembre 1915, est impartie pour permettre aux exposants de faire parvenir leurs envois à Papeete, où ils seront classés et catalogués avec soin, pour être expédiés dans la Métropole aux frais du Service Local.

Il n'est pas sans intérêt également de faire connaître que dans sa première séance le Comité a décidé que les dons de toutes espèces seraient accueillis avec reconnaissance, et la liste des donateurs insérée dans le *Journal officiel* de la Colonie.

Enfin, le Comité, en vertu de l'autorisation spéciale qu'il a obtenue de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, prie instamment Messieurs les représentants de l'Administration dans les archipels, de vouloir bien le seconder dans son œuvre en faisant connaître le but de l'importante manifestation qui doit avoir lieu en 1916, à Marseille, et les avantages réels qu'en retireront toutes les populations des colonies françaises qui voudront bien y participer.

Papeete, le 10 juin 1914.

Les membres du Comité d'organisation :

- V.-L. RAOULX, Président de la Chambre de Commerce, *Président*;
 E. AHNNE, Président de la Chambre d'Agriculture, *Vice-président*;
 E. LAGURSSE, membre de la Chambre de Commerce, *Treasorier*;
 S. A. R. le Prince HINOI POMARE, Chef du district d'Arue;
 ATGER, membre de la Chambre d'Agriculture;
 DANES, Médecin civil à Mataiea;
 E. MARTIN, membre de la Chambre de Commerce;
 SIGOGNE, Président du Comité-directeur de la Caisse Agricole;
 TATI SALMON, Chef du district de Papara;
 BRAULT, EDMOND, Sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux, *Secrétaire*.

RATA FAAATI no te Hiopoa raa rahi i Marseille, i te mau huru ohipa atoa no te mau fenua Aihuararau, o te avari i roto ia me 1916.

E rave hia i Marseille i roto i te avae ra no me 1916 te hoe Hiopoa raa rahi no te mau faufaa e te mau taihaa no te mau fenua aihuararau. Ua maiti te Tavana Rahi no te mau fenua farani i Oteania, ia matou no te haaputu raa maii te mau faufaa atoa, e tae noa'itu i te mau peu e te mau huru taoa e rave rahi ta te mau taata no Tahiti e te mau fenua e au mai i hinaaro ia haponu hia i taua Hiopo'a raa ra.

No to matou hio raa i te faufaa e noaa mai, mai te peu ê ia ô to teinei fenua i taua hiopoa raa ra; e i to matou atoa hio raa i te mau maitai rahi e noaa mai ia tatou na roto i te faaite raa i te mau faufaa maitatai ta to tatou fenua ruperupe rahi e afai mai, oia atoa hoi te mau faufaa no te moana, te pârau e te mau poe o tei rave hia mai no roto i te miti e te feia mata'utu ore o te faa'utu i te mau huru ati rarahi atoa e tupu mai no te reira, oia hoi te feia hopu pârau. — No reira te faatae nei matou i te ani raa i te mau taata' toa i hinaaro i te maitai o te fenua nei e o tei hau roa'itu i te feia faaapu ia, te hoo tao'a, te mau fatu ohipa no te mau Hau atoa, ma te titau atu ia ratou ia faaô atoa mai i roto i teinei Hiopoa raa Rahi.

E no reira, e tia maoti ia ia tatou ia faaore i te roo tia ore i vai noa i nia iho ia tatou mai mua mai e tae roa mai â i teinei, te faa'iro raa i to tatou mau fenuarii e i mau fenua arearea ana'e, area ra i roto i te mau matahiti atoa, na roto i te mau ohipa e rave hia ra, te maraa nei ia ratou i nia, noa'itu a te maitai tumu i vai i nia iho ia ratou ra.

No te haapapu raa i teinei vaehaa, e hio ia tatou i te mau hopea maitatai i roaa mai i na matahiti hoe ahuru i hope a'e nei e inaha i roto i taua na matahiti ra, ua maraa ia, mai te 6 mirioni atu i te 20 mirioni farane te mau faufaa e rave rahi i roaa mai, na te reira e faaite maitai mai ia tatou i te rahi raa o te mau faufaa e toe i roto i te mau matete rahi i te fenua papaa, oia hoi ta tatou mau faufaa no te pae faaapu, to te moana, e tae noa'itu i te repo Maatea (*fotofo*).

E te hopea e roaa mai ia tatou no te hoona raa i taua mau faufaa na tatou ra, te marari nei ia te fenua i roto i to tatou nei mau fenua rii, e te tupu atoa nei i reira te mau faaapu api e te rarahi. To tatou mau roto i te Tuamotu e i Maareva, i tei faature hia te hopu raa na roto i te hoe mau ture imi paari maitai hia, te vai maitai noa nei ia taua mau roto ra e te roaa nei hoi i roto i te mau matahiti atoa e 500 tane pârau; E te poe e rave rahi e te nehenehe o tei haamaitai mai i te taata rii i roaa mai ia ratou taua mau faufaa mana'o ore hia ra.

Ia i te atoa hoi te taata ê, e no te mea te ruperupe nei to tatou mau fenua rii e no te maraa' toa raa hoi i nia te hoo o ta tatou mau faufaa maitatai, te maitai atoa nei ia te hoo o te fenua e na te reira e hau faufaa mai i te taata atoa o te fenua nei.

E tia maoti ia tatou ia faaite i teinei i te parau no to tatou nei fenua iti "o Tahiti" tei topa hia i te "Nouvelle

Cythère" tei tuatapapa hia te parau e Loti, eita e au ia ute noa hia; ua riro atoa râ ei fenua ohipa mau e te itoito e te hopea maitai a muri nei.

Tei ropu hoi to tatou nei fenua iti i na Hau rarahi ee, e piti e no te vai taa'e noa raa oia i rapae i roto i te mau anotau atoa i taupupu noa'i tona ra ruperupe raa, te ô nei ia oia i teinei i nia i tona tia raa mau, i pihai iho i te tahi mau pae fenua atoa a'e ra, e te mau parau aamu i faanaonao hia i nia ia na ra, ua hope ia te reira huru i teinei.

Ia roaa ia tatou te maitai rahi no teinei hiopoa raa e au ia ia tatou ia tuu atu i mua i te aro o te taata atoa te haere e maitatai i taua taurua ra, te mau huru nehenehe atoa o ta tatou mau faufaa rave rahi.

I te matamua, o te piha ia, o tei ani rahi hia mai i teinei e te mau ona ohipa, te tumu hoi ia i roaa mai ai te moni maitai no te reira i teinei.

Te vanira ra, na roto i te rave maitai e te hiopoa maitai atoa raa hoi, te huru faito nei ia tona maitai i te mau vanira no Antilles, Madagascar, Mayotte, Nossibé, e a taa'e noa'itu ai tona ra noanoa maitai e tia ia ia parau hia, i roto i te mau vanira ato ra, o ta tatou ana'e nei ia tei roaa mai te hau'a "Héliotrope."

Te mau pârau nehenehe maitai e te paari ia ohipa hia te tumu ia, i hinaaro rahi hia'i e te mau ona e i haapae ai ratou to te tahi mau fenua hopu raa ê atu.

Te mau poe nehenehe maitai roa, te hoo hia nei ia e te mau taata hamani tapea, i te moni hau roa i te maitai.

Te vavai "Sea Island" e te vavai maohi tei riro ei faufaa rahi no te fenua nei i mutaa iho, a 30 matahiti i teinei e o te au ia faaapu faahou hia a muri nei ia rahi mai te feia rave ohipa i nia i te fenua nei, e te tarahu màmà.

Te taofe, o ta tatou mau fenua rii, ia rave maitai hia ra, e mex noanoa maitai ia, e mea onono atoa hia hoi e te mau taata amu maa maitatai.

E oia atoa hoi te cacao, te tihota, te ava tô, te mau ava monamona, te mau raau faaunauna, te mau maa hamani hia, te mau maa monamona, te rori mai te haa moe ore i te repo Maatea (fotofo) e te mau huru raumu'a i atoa e tupu haere i roto i te mau afaa, e o tei vai noa mai te ohipa ore hia.

Eiaha' toa tatou iaore ia haamana'o i te paeau faaunauna, te ite e te paari, na roto i te faaite atoa raa mai i te mau peu huru rau maohi, oia atoa hoi te hohoa nenei, te mau hohoa papai faaite raa i te mau mou'a teitei e te nehenehe maitai ra o tei riro i roto i to tatou nei mau fenua rii ei faahiahia raa e ei umere raa na te feia maitatai, e mai te mea e te au ra, e tana ia tuu atoa mai i te mau hohoa papai a Gauguin, Morillot, Bopp du Pont et Lemoine.

Ua faataa hia e ono avae mai te mahana matamua no eperera e tae noa'itu i te hopea no tetepa 1915, e tia'i i te mau taata e faaô mai i roto i teinei hiopoa raa, i te haponu mai ta ratou mau tao'a i Papeete nei, ei reira e faanoho hia'i e papai maite hia'i, a haponu atu ai te Hau i te reira i Farani.

E mea maitai atoa ia faaite hia e i roto i tona ra tairuru

raa matamua; ua faataa ia te tomite i te mau huru tao'a atoa e hōroa noa hiā māi ē te taata atoa ra, e farii maite hia ia ma te poupou; e tē ioa o taua mau taata nā ratou taua mau tao'a ra, e faaite hia ia i roto i te *Vea a te Hau* o te fenua nei.

E ma te au i te parau i faatia hia mai e te Tavana Rahi no te mau fenua farani i Oteania, te ani maite nei ia te tomite i te mau Tavana Hau no te mau amui raa fenua, ei te mau Peretiteni Apooraa mataeinaa e mau nei i te faatereraa hau i to ratou ra mataeinaa ia tauturu mai ia'na i roto i teienei ohipa raa na roto i te haaparare raa i te tumu o teienei Hiopoa raa Rahi te faatupu hia i Marseille i te matahiti 1916 e mai te faaite atoa hoi i te mau faufaa mau e roaa mai i te hui taata o te mau fenua aihuaraau farani o te faaō mai i roto i taua Hiopoa raa Rahi ra.

Papeete, i te 10 no tiunu 1914.

Te mau taata no te tomite faatere :

MM. V.-L. RAOULX, Peretiteni no te Apoo raa hoo tao'a, *Peretiteni* ;
 AHNNE, Peretiteni no te Apoo raa faapu, *Peretiteni tauturu* ;
 E. LAGUESSE, taata no te Apoo raa hoo tao'a, *Aufau moni* ;
 S. A. R. te tamaiti Arii HINOI POMARE, Tavana mataeinaa no Arue ;
 DANÈS, Taote i Mataiea ;
 E. ATGER, taata no te Apoo raa faapu ;
 E. MARTIN, taata no te Apoo raa hoo tao'a ;
 SIGOGNE, Peretiteni no te Tomite faatere i te Afata faapu ;
 TATI SALMON, Tavana mataeinaa no Papara ;
 BRAULT (EDMOND), Raatira no te Piha papai raa parau a te Hau, *Papai parau*.

FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET 1914

Baraques foraines.

Les Marchands forains sont prévenus qu'il sera procédé le samedi 4 juillet 1914, à 9 heures du matin, Avenue du Petit-Thouars, au tirage au sort des emplacements demandés.

Les baraques devront être construites d'après le type approuvé par M. le Gouverneur et déposé à la Mairie, où il est tenu à leur disposition tous les jours non fériés.

Les buvettes ne devront, en aucun cas, avoir une salle fermée.

Le retrait de l'autorisation spéciale donnée au débitant pourrait avoir lieu immédiatement si des cas d'ivresse manifeste étaient constatés.

Papeete, le 23 juin 1914.

Le Maire,
 F. CARDELLA.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Le public est prévenu que les opérations de délimitation de terres prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913 et commencées aux Iles-Sous-le-Vent, seront entreprises dans le district d'Avera (île de Raiatea) à partir du 1^{er} septembre 1914.

Les propriétaires de terrains reconnus par les décisions

des Commissions d'attribution de terres ou des Commissions d'appel, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver présents sur leurs terres lors des dites opérations de bornage ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Les opérations devant se faire tant en leur présence qu'en leur absence, les bornages, en ce qui concerne les absents, ne seront pas définitifs; les plans qui seront dressés et les procès-verbaux de ces bornages resteront déposés pendant six mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants pourront former opposition au résultat des opérations; mais il ne sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des autorités judiciaires, lesquels frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de bornage.

OHIPA TAOTIA RAA FENUA.

Parau faaite

Te faaite hia nei te taata'toa e ei te mahana matamua no tetepa 1914 e haamata hia'i te mau ohipa taniuniu raa fenua i faataa hia e te faaue raa o te 4 no atopa 1913 e o te rave hia i te mau Fenua i raro, i te mataeinaa ra i Avera (Raiatea) mai te mahana matamua o tetepa 1914.

Te titau hia'tu nei te feia fenua e a ore ra tei mono atu i to ratou ra mau tiaraa ia haere hua ratou i nia iho i to ratou ra mau fenua ia tae i te raveraa i taua mau ohipa taotiaraa ra e a ore ra hoi ia monohia mai ratou e te hoe mau mono tia maitai.

Ore noa'tu à ratou a tae i nia iho i to ratou ra mau fenua, e ravehia à ia te taotiaraa, e ore rà hoi te reira e riro ei mea oti roa; e vai iho hia te mau hohoa niuniu e oia'toa te mau parau faataaraa no taua mau taotiaraa ra i te fare-hau o te mataeinaa e hope noa'tu na avae e ono. E tia noa ia i te feia fenua ia haere atu, i roto i taua area taima ra, e hiopoa i taua mau parau ra.

E i roto hoi i taua taima ra, e tia ia i te feia fenua tei ore i tae i te taotiaraa ia patoi atu i te mau ohipa i ravehia; e ore rà hoi e haapaohia maori rà e ia pee roa te mau taima no te haereraa o te taata taniuniu e te mau haava i nia i te tino fenua, e taua mau taima ra e vai à ia ei hopoia na te feia i patoi mai ra.

Te titau hua atu nei rà te Hau i te feia fenua ia mono mau hia atu à ratou ia tae i te taotiaraa matamua, ia ore ratou ia amo noa i te hoe mau taima teimaha i muri a'e.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 5 juin 1914, sur une demande formulée par M. G. Bambridge.

bourelrier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer derrière son magasin, rue de Rivoli, un moteur à gazoline d'une force de trois chevaux environ, servant à actionner des appareils pour la fabrication des limonades et eaux gazeuses.

L'enquête dont s'agit sera close le 4 juillet 1914, à 5 heures du soir.

INSCRIPTION MARITIME

La session supplémentaire prévue pour les examens de cabotage, par l'article 6 de l'arrêté du 29 novembre 1904, sera ouverte le samedi 4 juillet, à 8 heures du matin, dans le bureau de la Police de la Navigation. Les candidats pourront se faire inscrire jusqu'au 3 juillet à midi, en fournissant les pièces, indiquées dans le même arrêté.

Le Chef du Service de l'Inscription Maritime,
J. SIMON.

Curatelle aux successions vacantes.

AVIS

Le sieur Fernand Franckhauser, en son vivant géomètre, domicilié à Uturoa, Raiatea (Iles-sous-le-Vent), est décédé à Papeete le 1^{er} juin 1914 sans laisser d'héritiers connus dans la colonie, et pour ce motif sa succession a été appréhendée par le Service de la curatelle aux biens vacants.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire les titres de leurs créances et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le curateur,
E. VERMEERSCH.

VILLE DE PAPEETE

VENTE AUX ENCHÈRES

du bâtiment de la Mairie.]

Le public est prévenu que le 8 juillet prochain, à 3 heures de l'après-midi, il sera procédé en la Mairie, par M. le Maire, assisté de deux Conseillers municipaux et du Receveur municipal, à la vente aux enchères, et à l'extinction des feux, du bâtiment de la Mairie; elle ne sera consommée que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et se sera éteint sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucun rabais.

Immédiatement après la vente, et en séance, l'acquéreur sera tenu de présenter une bonne et solvable caution, laquelle, après avoir été agréée par le Maire et ses assistants, s'obligera solidairement avec le dit adjudicataire et signera au procès-verbal.

L'enlèvement total de cette construction devra avoir lieu dans un délai d'un mois à compter du jour où il aura reçu l'ordre de procéder à cette démolition, sous peine d'une redevance de vingt francs par jour de retard.

La mise à prix est fixée à deux mille francs.

Tous les frais auxquels la vente donnera lieu seront à la charge de l'acquéreur.

Fait en Mairie, le 17 juin 1914.

Le Maire,
F. CARDELLA.

LISTES DES PASSAGERS

ARRIVÉS

6 juin. — Goëlette *Tiura*, venant de Makatea. Passagers: MM. Rok, Doublier, Mai a Mai, M^{mes} Mai a Mai et 3 enfants, Tevarii.

9 juin. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, venant de Raiatea, Huahine et Moorea. Passagers: MM. Buckland, Terii a Putu, Poarii a Tearii, Pua a Ruahe, Vehia a Tauhia, Tevaia, a Hape, Taata a Tautua, Rii a Teura, Mahuru a Arii, M^{mes} Arii, Terii, Pupaoa, et 1 enfant, Vehia, Herehia, 7 chinois.

9 juin. — Goëlette *Suzanne*, venant de Makatea. Passagers: MM. Lagarde, Etilagé.

11 juin. — Côté *Nicolas*, venant de Rairoa. Passagers: MM. Matere, Hiti, Tiakura, Tupaa.

11 juin. — Côté *Mihaera*. Passager: M. Tuterua.

15 juin. — Côté *Elvina*, venant de Kaukura. Passagers: MM. Farua a Raea, sa femme et 2 enfants, Terai Tane, Taaroa et 1 enfant.

22 juin. — Vapeur *Cholita*. Passagers: MM. E. Touze, L. Moquet Walker, M^{me} Walker, M^{lle} Walker, M^{lle} Vidal, M^{me} Déligny, M^{lle} Lucas, M^{mes} Arnaud, Marere, Tatchau a Tua et 1 enfant, Rai, Ru a Tehei, Panaho a Mapu, Tehahe a Tevaeaari, Ani, Tangihia, Tane Tera a Maiore, Tevaea a Paroa, Terai a Maheanu, 7 chinois et 1 chinoise.

PARTIS

5 juin. — Côté *Aorai*. Passagers: M^{mes} Mahue, Teemehau, M. Maitua a Tahii, 2 Chinois.

8 juin. — Goëlette *Suzanne*, allant à Makatea. Passagers: MM. Dupont, Acki, et 52 japonais.

9 juin. — Vapeur *Moana*, allant à Wellington. Passagers: MM. J. Laurent, Towers, Jones, Aubert, Rivalière, Le Loet, M^{mes} Maisonneuve et enfant, Isabelle Raveari, M. Ruta, M^{mes} Tuane et enfant, B. S. Chapman, MM. Perrot, Tamatoa, M. et M^{me} I. Cowan, Blow, Scott.

11 juin. — Goëlette *Heitiare*. Passagers: MM. Em. Helme, Winfred, Brander, Tetuaura a Tapare, Nimau.

12 juin. — Goëlette *Moana*, allant aux Tuamotu. Passagers: MM. H. Rambke, P. Miller, M^{me} Funé, MM. A. Richmond, D. Snow, J. Snow, G. Barron, Tairua, Teraitua, Vaetoru, A. Philosophe, Tu, Parau et sa femme, Ah Kiau, sa femme et 1 enfant, Temanava et sa femme, MM. Tataoa, Tuane, Tara, Gaki, Tuarii et sa femme, Teina, Tehau, Teuira, Tutere, Faratua, Tepoai, Tinito, Faremata et sa femme, Timi, Aoni, Tapeta, Pepe, Tefafai, Punua et sa femme, Tahiri et sa femme, Mapukua, Mahinui, Tahuka, Peni Perry.

13 juin. — Vapeur *Talune*. Passagers: M. et M^{me} Steeter, M^{me} Gooding et enfant, MM. E. Jacquéy, Bantley, Turner, Fraser, M^{me} Johnson, et enfant, MM. Geo Snow, A. Déhors, Karl Moll, Mar Duck, Mere, sa femme et enfant, Iane, Piavaehia et sa femme, M^{me} Vahinerii et enfant.

14 juin. — Goëlette *Commodore*. Passagers: MM. Osman, R. Sommer.

15 juin. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, allant aux Iles-sous-le-vent. Passagers: MM. Tautu a Maitere, Tata a Tautua, Terii a Poto, Mahuru a Ori, Poarii a Teari, Toarii a Temauri, Papai a Pupu, Buckland, Teata a Tai, Tautu a Terahauru, Vehi a Tauhia, Ruahe a Ruahe, M^{mes} Terii et 2 enfants, Arii et 1 enfant, Taui et 2 enfants, Herehia, Ichan, Tama et 1 enfant, Tehotu et 1 enfant, Vehia, Tutapu, 5 chinois.

22 juin. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, allant à Huahine et Raiatea. Passagers: MM. P. Marcantoni, T. Winiki, Tevai a Hape, M^{mes} Tehamana et 1 enfant, Pupaoa, Tetua.

22 juin. — Goëlette *Commodore*. Passagers: MM. Savage, Christensen, Trower, M^{me} Moia.

STATION DU SÉMAPHORE. 72^m.**OBSERVATIONS DU MOIS DE**

DATES	THERMOMÈTRE						HYGROMÈTRE			BAROMETRE			PLUIE		
	mini- ma	maxi- ma	moyen- ne	6	12	21	6	12	21	6	12	21	6	12	21
1	21.0	30.7	25.85	22.4	27.8	24.0	81	74	75	745.7	745.0	746.0	»	»	»
2	21.4	29.3	25.35	22.6	28.0	24.0	83	61	80	6.0	5.7	6.0	»	»	»
3	21.5	30.0	25.75	22.0	29.0	23.8	93	66	80	6.0	5.5	6.1	»	»	»
4	22.0	32.0	27.00	23.6	28.8	24.4	78	66	90	6.0	5.7	5.8	»	»	»
5	23.3	30.8	27.05	25.2	27.4	24.0	85	91	98	5.5	5.7	6.1	»	7.5	13.9
6	23.3	27.3	25.30	25.0	25.2	24.4	93	95	97	5.3	5.1	5.9	42.0	»	36.6
7	22.4	27.1	24.75	25.2	26.0	24.2	97	92	93	5.1	5.5	6.0	45.8	»	»
8	23.2	30.5	26.85	25.2	26.6	26.0	82	92	87	5.9	5.9	5.8	40.5	»	»
9	23.7	28.5	26.10	24.0	27.0	25.0	98	94	90	5.5	5.3	5.2	75.0	1.2	»
10	24.8	31.0	27.90	26.4	29.6	26.6	89	81	86	4.9	4.3	4.5	»	»	9.5
11	25.4	29.5	27.45	26.2	28.6	26.2	92	88	85	4.5	3.8	4.0	»	»	2.2
12	23.1	29.3	26.20	25.0	27.0	24.8	95	84	92	3.2	3.0	3.1	12.7	6.0	»
13	23.7	29.9	26.80	24.4	27.8	25.0	85	85	85	3.0	3.0	4.0	»	»	»
14	21.9	30.4	26.15	22.8	29.2	23.8	88	71	85	5.0	5.0	6.0	»	»	»
15	22.8	28.2	25.50	23.8	26.8	24.0	85	77	82	6.7	7.0	7.0	»	»	»
16	21.6	29.9	25.75	22.2	28.6	23.8	84	72	82	7.0	6.9	7.0	»	»	»
17	21.8	30.0	25.90	21.8	28.8	23.8	89	66	82	7.0	6.8	7.0	»	»	»
18	21.6	31.0	26.30	22.0	28.4	24.0	82	81	83	7.0	6.8	7.0	»	»	»
19	22.0	31.0	26.50	23.0	28.4	24.0	83	72	90	7.2	7.5	8.0	»	»	»
20	22.7	32.3	27.50	23.0	29.8	24.4	86	65	79	8.0	8.3	9.0	»	»	»
21	23.0	31.5	27.25	23.4	29.0	25.0	88	65	90	9.0	8.9	9.3	»	»	»
22	23.6	31.5	27.55	23.6	29.0	25.0	86	67	82	9.5	9.4	9.5	»	»	»
23	22.8	32.8	27.80	23.6	29.6	24.6	80	64	90	9.6	9.2	9.9	»	»	»
24	22.5	31.2	26.85	23.2	28.4	25.4	84	67	84	9.9	9.5	9.8	»	»	»
25	23.7	31.9	27.80	24.4	29.4	25.8	82	88	87	9.6	8.9	9.5	»	»	»
26	23.6	34.0	28.80	24.4	31.6	24.4	77	64	93	9.0	8.8	9.8	»	»	»
27	22.3	29.0	25.65	23.4	26.8	25.0	88	80	84	9.5	8.0	9.8	8.2	»	»
28	23.7	33.0	28.35	24.0	32.6	24.6	90	77	92	9.5	8.9	9.0	»	»	»
29	23.1	32.5	27.80	24.2	30.4	25.0	87	69	84	8.4	7.6	8.1	»	»	»
30	22.5	32.5	27.50	23.8	30.6	23.6	88	67	95	8.0	7.5	8.1	»	»	»
31	21.0	30.5	25.75	21.8	29.6	23.6	95	75	78	8.6	8.2	8.5	54.5	»	2.5
Moyennes: ...	22.74	30.62	26.68	23.73	28.25	24.59	86.9	76.0	86.4	746.94	746.67	747.12			
Ramenés à 0 ^m d'altitude										758.54	758.27	758.72	378 mm. 1 en 10 jours de pluie		

1^{er} juillet 1914

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

217

PAPEETE (TAHITI).

JANVIER 1914. — 93 OBSERVATIONS.

DIRECTION ET FORCE DU VENT					NÉBULOSITÉ ET FORME DES NUAGES					OBSERVATIONS	RÉSUMÉ DES VENTS			
6		12		21	6		12		21		DIRECTION	FREQUENCE	FORCE	(Echelle terrestre)
S	2	S	3	S	2	2	Cu St	5	Cu	8	Cu N			
S-E	2	S-E	3	»	0	2	Cu St	3	Cu	10	Cu N			
»	0	S-E	3	»	0	3	Cu	8	Cu	3	Cu Ci			
»	0	E-S-E	3	»	0	8	Cu Ci	5	Cu Ci	8	Cu Ci			
N	2	N	2	WNW	2	10	Cu N	10	Cu N	10	Cu N			
N-W	2	N	2	WNW	2	10	N	10	N	10	Cu N			
N-W	2-3	W	3	WSW	2	10	Cu N	10	Cu N	10	Cu N			
»	0	N	1	N-W	2	10	Cu N	10	Cu N	10	Cu N			
N-W	2	W	2-3	WNW	1	10	N	10	Cu N	10	Cu			
N-W	2	N	2	N-W	1	10	Cu	10	Cu N	10	Cu N			
N-W	1	WNW	3	W	3	10	Cu N	10	Cu N	10	Cu N			
W	3	W	3	WSW	2	10	N	10	N	10	Cu N			
S-W	2	S-W	3	S	3	4	Cu	5	Cu S	10	Cu N			
S	3	S	2	S-E	1	5	Cu A Cu	4	Cu	3	Cu			
S-E	1	S-E	2	S-E	1	10	Cu St	10	Cu N	3	Cu			
S	1	WSW	2	W	1	3	Cu	3	Cu	1	Cu			
W	1	W	2	»	0	3	Cu Ci	3	Cu Ci	0	0			
»	0	N-W	1	N-W	1	3	Cu Ci	5	Cu Ci	2	Cu			
»	0	N-W	2	W	1	3	Cu Ci	3	Cu	1	Cu			
»	0	N-E	2	N-E	1	2	Cu Ci	8	Cu N	1	Cu			
E	1	E-S-E	3	»	0	3	Cu Ci	6	Cu Ci	5	Cu			
E-S-E	2	E-S-E	3	E-S-E	1	5	Cu Ci	8	Cu S	1	Cu			
S-E	2	S-E	4	S-E	2	2	Cu Ci	5	Cu Ci	1	Cu			
S-E	2	E-S-E	3	S-E	1	10	Cu N	10	Cu N	2	Cu S			
S-E	2	N-E	2	N	2	10	Cu N	10	Cu N	10	Cu N			
E	2	E	2	»	»	8	Cu N	10	Cu N	10	Cu N			
»	0	N-E	2	»	»	10	N	10	Cu Ci	10	N			
»	0	»	0	»	»	10	Cu	10	Cu	3	Cu			
»	0	E	2	»	»	10	St Ci	10	Cu	5	Cu Ci			
»	0	E-N-E	2	»	»	3	Cu	8	Cu N	10	N			
»	0	N-E	3	N	2	10	N	5	Cu	10	N Cu			
						6.7		7.6		6.4				

Couronne lunaire,
éclairs dans le N.
Pluie au large, orages
et ton. lointains.
Petit ras de marée,
barre dangereuse.

id.

id.

id.

Un peu de brouillard
au Nord.

Mer grosse.

id.

Petit ras de marée,
mer grosse.

id.

Eclairs lointains.

Tonnerre.

DIRECTION	FREQUENCE	FORCE	(Echelle terrestre)
N	7	1.9	
N-E	5	2.0	
E-N-E	1	2.0	
E	4	1.8	
E-S-E	6	2.5	
S-E	13	2.0	
S	7	2.3	
S-W	2	2.5	
W-S-W	3	2.0	
W	9	2.2	
W-N-W	4	2.0	
N-W	10	1.6	
Calme	22	»	
Force moyenne..	93	1.6	

ANNONCES**A VENDRE**

La **Propriété de Taone** appartenant
à la *Banque de l'Indo-Chine*.

Pour renseignements s'adresser à M^r le
Directeur de la Succursale de Papeete.

A VENDRE:

Un immeuble sis à Papeete à l'angle

de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital, au
trefois occupé par Madame veuve Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M^e
A. Goupil défenseur.

Pour cause de séjour à la campagne, à
louer temporairement: habitation confort-
able et bel enclos à Mamao, en tout ou
partie.

S'adresser à M. PÉCASTAING.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement :

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1914

Edition entièrement refondue

PRIX : 3 FRANCS,